

Modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans l'Orne - du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Groupe	Espèces classées ESOD	Secteurs	Piégeage	Destruction à tir*			Autre		Commentaires
			Période et Modalité	Période	Formalité	Modalité spécifique	Période	Modalité spécifique	
G1	Chien viverrin	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Du 1 ^{er} mars 2022 à l'ouverture générale de la chasse 2022/2023	Autorisation individuelle du Préfet				Dans les secteurs où la présence de la loutre est avérée l'usage du piège de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres. RAPPEL : l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite (catégorie 5) - arrêté ministériel du 5/3/2019
	Vison d'Amérique	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Du 1 ^{er} mars 2022 à l'ouverture générale de la chasse 2022/2023	Autorisation individuelle du Préfet				
	Raton laveur	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Du 1 ^{er} mars 2022 à l'ouverture générale de la chasse 2022/2023	Autorisation individuelle du Préfet				
	Ragondin	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Toute l'année	Sans formalité		Toute l'année	Déterrage (avec ou sans chien)	
	Rat musqué	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Toute l'année	Sans formalité		Toute l'année	Déterrage (avec ou sans chien)	
	Bernache du Canada	Ensemble du département	INTERDIT	Du 1 ^{er} février 2023 au 31 mars 2023	Autorisation individuelle du Préfet	- uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme - tir dans les nids interdit			
G2	Fouine	Ensemble du département	Toute l'année - à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel - sur des terrains consacrés à l'élevage avicole - à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable - sur le GIC d'Ecouché	Du 1 ^{er} mars 2023 au 31 mars 2023	Autorisation individuelle du Préfet (selon motifs R427-6)	- uniquement hors des zones urbanisées			suspension des tirs dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre.
	Renard	Ensemble du département	Toute l'année, en tout lieu	Du 1 ^{er} juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse 2022/2023	Autorisation individuelle du Préfet	- uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole	Toute l'année	Déterrage (avec ou sans chien)	suspension du piégeage dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre.
				Du 1 ^{er} mars 2023 au 31 mars 2023	Autorisation individuelle du Préfet				
				Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023	Autorisation individuelle du Préfet	-uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole			
Corneille noire / Corbeau freux	Ensemble du département	Toute l'année Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite ; des produits carnés sont autorisés en quantité mesurée pour la nourriture des appelants	Du 1 ^{er} mars 2023 au 31 mars 2023	Sans formalité	Pour la corneille : - le tir dans les nids est interdit				
			Du 1 ^{er} avril 2023 au 10 juin 2023	Autorisation individuelle du Préfet (selon motifs R427-6)	Pour le corbeau freux : - poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière - tir possible dans l'enceinte de la corbeautière, sans être accompagné de chiens				
			Du 11 juin 2023 au 31 juillet 2023	Autorisation individuelle du Préfet	- le tir dans les nids est interdit			La destruction à tir du 11 juin 2021 au 31 juillet 2021 est autorisée uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.	
G3	Sanglier	Massifs cynégétiques de BELLEME (sous-massif 2) et De LONGNY (sous – massifs 1 et 3)	INTERDIT	pas de modalité de destruction autre que celle prévue à l'article R.427-21*					

Pour mémoire : l'année cynégétique s'étend du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1

* Rappel : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, seuls les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.428-20 sont :

- 1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- 2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- 3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche (non concerné dans l'Orne) ;
- 4° Les gardes champêtres ;
- 5° Les lieutenants de louveterie ;
- 6° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- 7° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article (non concerné dans l'Orne).